

**Ordonnance
sur les émoluments et les taxes
de l'Office fédéral des transports
(Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, OseOFT)¹**

du 25 novembre 1998 (Etat le 1^{er} juillet 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 63, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)²,

vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{3,4}

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1⁵ Champ d'application

La présente ordonnance régit:

- a.⁶ les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions de l'autorité administrative, de concession et de surveillance, dans les domaines des chemins de fer, des automobiles, des trolleybus, de la navigation, des installations de transport à câbles et des moyens de transport similaires;
- b. les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions relatives à l'exécution des traités internationaux sur les transports routiers de personnes et de marchandises;
- c. les taxes annuelles de surveillance et de régle dans les domaines énumérés à la let. a.

RO 1999 754

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

² RS 745.1

³ RS 172.010

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

Art. 1a⁷ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale, on applique les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁸.

Art. 2⁹ Régime des émoluments

Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1.

Art. 3 Exemption d'émoluments et de taxes¹⁰

¹ Les autorités et les institutions de la Confédération sont exemptes d'émoluments lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur.

² Les autorités des cantons et des communes sont exonérées d'émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur. Elles sont néanmoins soumises à émolument lorsqu'elles requièrent une concession ou une autorisation fédérale ou lorsqu'elles donnent lieu à une prestation en qualité de titulaires d'une telle concession ou autorisation.

³ ...¹¹

⁴ ...¹²

Art. 4 Emoluments et taxes¹³

Aux termes de la présente ordonnance sont considérés comme:

- a.¹⁴ émoluments de concession ou d'autorisation: l'émolument pour l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert d'une concession ou d'une autorisation, ainsi que pour l'extension des délais fixés dans une concession ou une autorisation;
- b. émoluments de surveillance:
 - 1. l'émolument d'approbation de plans: l'émolument pour l'examen et l'approbation de plans et de modifications de plans de constructions et d'installations, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires, de même que pour l'hom-

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

⁸ RS 172.041.1

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001, avec effet au 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, avec effet au 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

- logation d'éléments de construction, d'installations, de véhicules ou de parties de ceux-ci,
2. l'émolument d'autorisation d'exploiter: l'émolument pour l'essai, la réception, l'octroi et la modification de l'autorisation d'exploiter des constructions, des installations et des véhicules, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires; de même que pour l'autorisation d'exploiter des véhicules transformés ou repris d'autres entreprises,
 - 3.¹⁵ ...
 - 4.¹⁶ l'émolument pour les contrôles des véhicules: l'émolument pour les contrôles, contrôles subséquents et inspections, effectués régulièrement, de nature technique ou portant sur l'exploitation des véhicules des entreprises concessionnaires d'automobiles et de trolleybus;
 - c.¹⁷ émoluments administratifs particuliers: les autres émoluments pour les procédures administratives ainsi que pour les autres prestations de services et décisions dans le domaine des concessions, de l'approbation, de la surveillance ou d'autres activités administratives, notamment les réclamations écrites faisant suite aux anomalies constatées lors d'audits, les examens, les expertises, les enquêtes sur les accidents, les conseils d'une certaine envergure et la consultation des dossiers;
 - d.¹⁸ taxe annuelle de surveillance: la taxe forfaitaire perçue chaque année pour les contrôles et audits de nature technique ou portant sur l'exploitation de constructions, d'installations et de véhicules ainsi que sur le personnel assumant des tâches liées à la sécurité et appartenant à des entreprises concessionnaires de chemins de fer et de navigation, de même que pour la révision des prescriptions d'exploitation des entreprises ferroviaires, pour les audits effectués auprès des entreprises de transport et pour la communication de renseignements;
 - e.¹⁹ taxe de régale: la taxe pour le droit, octroyé ou renouvelé par une concession ou une autorisation, de transporter des personnes régulièrement et à titre professionnel.

¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001, avec effet au 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO **2007** 617).

¹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO **2011** 4509).

Art. 5²⁰**Art. 6** Calcul des émoluments et des taxes²¹

¹ Les émoluments sont calculés d'après les taux fixés à cet effet. S'il n'existe pas de taux fixé ou si, au lieu d'un forfait, il existe un barème, l'émolument se calcule, en principe, en fonction du temps consacré, le cas échéant selon ce barème.²²

² La taxe de régie est calculée pour toute la durée de validité de la concession ou de l'autorisation, sur la base de taux annuels fixés. Pour une durée inférieure ou égale à six mois, il est perçu la moitié du taux annuel, pour plus de six mois, le taux entier.²³

Art. 7²⁴ Emoluments en fonction du temps consacré

¹ L'émolument en fonction du temps consacré est compris entre 100 et 200 francs par heure de travail.

² Le tarif horaire est fixé dans la marge de variation définie à l'al. 1, en fonction des connaissances spécialisées requises et de la classe de fonction du personnel traitant l'affaire, de l'intérêt public et de l'intérêt ou de l'utilité pour la personne devant s'acquitter de l'émolument.²⁵

Art. 8 Supplément d'émolument

Des suppléments, jusqu'à concurrence de 50 % de l'émolument, peuvent être perçus pour les prestations qui exigent un travail administratif extraordinaire, ou qui sont effectuées sur demande ou en raison d'une faute de l'assujetti, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail.

Art. 9 Réduction ou remise d'émoluments et de taxes²⁶

¹ L'Office fédéral des transports (OFT) peut remettre les émoluments et les taxes en tout ou en partie si d'importantes raisons le justifient ou si le travail exigé est de peu d'ampleur.²⁷

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, avec effet au 15 mars 2007 (RO 2007 617).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5993).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

² La Confédération peut remettre, en tout ou en partie, les émoluments et les taxes concernant l'octroi, la modification ou le transfert de la concession, si elle en est à l'origine et qu'elle y ait un intérêt important.²⁸

³ En règle générale, il n'est pas perçu d'émolument pour l'approbation d'actes cantonaux, pour l'octroi de prestations financières ainsi que pour le traitement des affaires liées au personnel de la Confédération.

Art. 10 Devis

¹ Sur demande, l'assujetti est informé des émoluments, taxes et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, ou il en obtient un devis écrit.²⁹

² L'assujetti peut également être informé par écrit des émoluments, taxes et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, notamment lorsqu'il sollicite pour la première fois une prestation onéreuse ou occasionnant des débours très élevés ou lorsqu'il forme une demande d'emblée dépourvue de toute chance de succès.³⁰

³ Ces communications sont gratuites.

Art. 11³¹ Perception des émoluments et des taxes

¹ La prestation n'est pas effectuée tant que l'avance exigée n'a pas été versée. Les nouvelles demandes ne sont pas traitées tant que les anciens émoluments de concession et d'autorisation ne sont pas payés.

² Les taxes et les émoluments peuvent être perçus à l'avance ou contre remboursement.

Art. 12³² Remboursement des émoluments et des taxes

¹ Les avances versées au titre d'émoluments et de taxes sont remboursées:

- a. à raison du montant qui dépasse les frais de l'OFT³³, lorsque l'assujetti retire sa demande avant qu'une décision ne soit prise; le montant de l'avance correspondant à la taxe de régle doit dans ce cas être remboursé en entier;
- b. à raison du montant qui dépasse la taxe ou l'émolument fixé;
- c. entièrement, lorsqu'il n'est pas donné suite à la demande parce que la Confédération se charge de la construction et de l'exploitation.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO **2007** 617).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

³³ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO **2011** 4509). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² Si l'entreprise renonce à la concession ou à l'autorisation au moins un an avant l'expiration de sa durée de validité, la taxe de régie est, sur demande, restituée de façon proportionnée.

³ Aucun émolument ou taxe n'est remboursé lorsque la concession ou l'autorisation est retirée ou annulée en raison d'infraction à leurs dispositions ou aux prescriptions légales.

Art. 13³⁴ Décision sur les émoluments et les taxes

Les émoluments et les taxes sont fixés dans une décision qui fixe les modalités de paiement.

Art. 14³⁵

Art. 15 Echéance

¹ La taxe est échue:³⁶

- a. 30 jours après la notification de la décision à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 16³⁷ Prescription

¹ Les créances de taxes se prescrivent par cinq ans dès l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance à l'égard de l'assujetti.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

³⁵ Abrogé par le ch. II 66 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du CF à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

Section 2 Concessions, autorisations et taxes de régie³⁸

Art. 17 Emoluments de base pour la concession d'infrastructure ferroviaire, la concession unique, la concession pour les transports à câbles et la concession pour les transports de voyageurs au moyen de trolleybus

¹ Les émoluments de base suivants sont perçus:

| | Francs |
|---|-------------------|
| a. octroi ou extension d'une concession | 5000 |
| b. renouvellement ou modification d'une concession | 2000 |
| c. transfert d'une concession | 500 |
| d. prolongation de délais fixés dans une concession | 500 ³⁹ |

² L'émolument peut être calculé en fonction du temps consacré dans les cas nécessitant un travail administratif extraordinaire.

Art. 18⁴⁰ Emoluments de base pour la concession et l'autorisation du transport des voyageurs

¹ Les émoluments de base suivants sont perçus:

| | Francs |
|---|-------------------|
| a. octroi d'une concession ou d'une autorisation | 2300 |
| b. renouvellement ou modification d'une concession ou d'une autorisation | 1200 |
| c. renouvellement ou modification d'une concession ou d'une autorisation demandant peu de travail | 500 |
| d. transfert d'une concession ou d'une autorisation | 500 |
| e. retrait d'une concession ou d'une autorisation | 500 |
| f. révocation d'une concession ou d'une autorisation | 500 |
| g. suppression d'une concession | 500 |
| h. renonciation à une autorisation | 500 ⁴¹ |

² L'émolument peut être calculé en fonction du temps consacré dans les cas nécessitant un travail administratif extraordinaire.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

Art. 19⁴² Taxes de régate

¹ La taxe de régate est perçue pour l'octroi et le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation. Elle s'élève, par année de validité de la concession ou de l'autorisation,

- a. pour les transports à câbles, à 20 francs pour une capacité de transport de 100 personnes par heure et par direction;
- b. à un forfait de 500 francs pour le trafic international routier des voyageurs sur de longues distances;
- c. pour les chemins de fer, à 4 francs pour une capacité de 10 places assises;
- d. à un forfait de 100 francs pour le transfert d'aéroport au sens de l'art. 6, let. e, de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs⁴³.

² Aucune taxe de régate n'est perçue pour l'octroi ni pour le renouvellement d'une concession pour:

- a. la navigation;
- b. le transport routier de voyageurs pour lequel l'al. 1, let b ou d, n'est pas applicable;
- c.⁴⁴ les chemins de fer et les entreprises de transport à câbles qui fournissent des prestations commandées par les pouvoirs publics ou qui circulent sur des infrastructures indemnisées par les pouvoirs publics;
- d. les chemins de fer à but non lucratif qui proposent essentiellement des courses à bord de véhicules historiques.

Section 3 Chemins de fer**Art. 20**⁴⁵ Emoluments pour l'accès au réseau

¹ L'émolument de base pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'accès au réseau selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire⁴⁶ se monte à 1000 francs.

² L'émolument de base inclut cinq heures de travail au plus. Au-delà, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

³ L'émolument pour la révocation est calculé en fonction du temps consacré.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO **2011** 4509).

⁴³ RS **745.11**

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1643).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1643).

⁴⁶ RS **742.122**

Art. 21⁴⁷ Emoluments pour l'agrément de sécurité et pour le certificat de sécurité

¹ L'émolument de base pour l'octroi de l'agrément de sécurité selon l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer⁴⁸ se monte à 1000 francs.

² L'émolument de base inclut cinq heures de travail au plus. Au-delà, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

³ Les émoluments de base suivants sont perçus pour un certificat de sécurité selon l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer:

| | Francs |
|---|--------|
| a. octroi ou renouvellement du certificat de sécurité, partie A | 1000 |
| b. octroi ou renouvellement du certificat de sécurité, partie B | 1000 |
| c. octroi ou renouvellement simultané du certificat de sécurité, partie A et B | 1000 |
| d. extension du certificat de sécurité, partie B | 500 |
| e. extension d'urgence du certificat de sécurité, partie B, en cinq jours ouvrés (approbation du gestionnaire d'infrastructure disponible) | 2000 |
| f. extension d'urgence du certificat de sécurité, partie B, en six à dix jours ouvrés (approbation du gestionnaire d'infrastructure disponible) | 1500 |

⁴ L'émolument pour la révocation d'un certificat ou d'un agrément de sécurité est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 22⁴⁹ Emoluments pour l'admission de conducteurs de véhicules moteurs et pour la formation des examinateurs⁵⁰

¹ Les conducteurs de véhicules moteurs acquittent les émoluments suivants:

| | |
|--|--------|
| a. ⁵¹ ... | Francs |
| b. ⁵² première délivrance du permis | 150 |
| c. modification ou renouvellement du permis | 100 |

^{1bis} Un émolument fixé en fonction du temps consacré est perçu pour l'admission d'une catégorie spéciale.⁵³

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1643).

⁴⁸ RS 742.141.1

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

⁵¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, avec effet au 15 mars 2007 (RO 2007 617).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

2 ...⁵⁴

³ Une participation équitable aux frais est demandée pour la formation d'experts d'examen organisée par l'OFT ou à sa demande.

Art. 23 Emolument d'approbation de plans

¹ L'émolument pour l'approbation de plans selon l'art. 18, al. 1, LCdF, est fixé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure ainsi que du nombre et de la complexité des oppositions. Il s'élève à 500 francs au moins et à 50 000 francs au plus. Lorsque les procédures sont particulièrement coûteuses, l'émolument peut être porté à 200 000 francs au plus.⁵⁵

² L'émolument pour la définition des zones réservées et du plan d'alignement est fixé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure ainsi que du nombre et de la complexité des oppositions. Il s'élève à 1000 francs au moins et à 50 000 francs au plus.⁵⁶

³ L'émolument d'approbation de plans peut être perçu simultanément avec celui concernant l'autorisation d'exploiter.

⁴ Aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures d'approbation des plans simplifiées et ordinaires. Font exception à cette règle les procédures ordinaires concernant des demandes qui nécessitent des expropriations. Dans de tels cas, l'indemnité est régie par l'art. 115 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation^{57, 58}

Art. 24⁵⁹ Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument d'autorisation d'exploiter est fixé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure. Il s'élève à 500 francs au moins et à 50 000 francs au plus. Lorsque les procédures sont particulièrement coûteuses, il peut être porté à 200 000 francs au plus.

⁵⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, avec effet au 15 mars 2007 (RO **2007** 617).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5993).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5993).

⁵⁷ RS **711**

⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO **2000** 741).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO **2011** 4509).

Art. 25 Emoluments pour les approbations de véhicules, d'installations et de dérogations aux prescriptions d'exploitation⁶⁰

¹ L'émolument d'examen et d'approbation des cahiers des charges, des croquis de véhicules ou des plans des installations de sécurité visés à l'art. 18w, al. 2, LCdF est calculé en fonction du temps investi, mais s'élève à 400 francs au moins.⁶¹

² ...⁶²

³ L'émolument pour l'homologation de série selon l'art. 7 de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer⁶³ est calculé en fonction du temps consacré.

⁴ L'émolument pour l'approbation d'une prescription d'exploitation dérogeant aux prescriptions générales est calculé en fonction du temps consacré.⁶⁴

Art. 25a⁶⁵ Emolument pour l'enregistrement de véhicules

¹ L'émolument annuel pour l'enregistrement de véhicules est de 2,50 francs par véhicule.

² Il s'élève à 30 francs au moins par entreprise.

Art. 25b⁶⁶ Emolument pour la reconnaissance d'experts

L'émolument pour la reconnaissance d'experts dans le domaine ferroviaire est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 26⁶⁷ Taxe annuelle de surveillance

¹ Le gestionnaire de l'infrastructure doit acquitter une taxe annuelle de surveillance pour couvrir les coûts généraux de surveillance non couverts par les recettes d'émolument.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO **2000** 741).
⁶² Abrogé par l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires, avec effet au 1^{er} mars 2000 (RO **2000** 741).

⁶³ RS **742.141.1**

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5993).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1643).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

² La taxe est calculée en fonction de la longueur du réseau de la manière suivante:

| Longueur du réseau en km | Taxe de base en francs | Taxe additionnelle en francs par kilomètre supplémentaire |
|--------------------------|------------------------|--|
| 1–10 | 0 | 270 |
| 11–20 | 2 700 | à partir de 10 km: 180 |
| 21–40 | 4 500 | à partir de 20 km: 120 |
| 41–80 | 6 900 | à partir de 40 km: 80 |
| 81–160 | 10 100 | à partir de 80 km: 53 |
| 161–1600 | 14 340 | à partir de 160 km: 35 |
| 1601 et plus | 64 740 | à partir de 1600 km: 23 . ⁶⁸ |

³ La taxe minimale s'élève à 1800 francs et peut être réduite jusqu'à 600 francs si elle est disproportionnée par rapport au travail nécessaire pour la surveillance.

⁴ Les communautés d'exploitation collaborant de manière soutenue dans le secteur opérationnel acquittent la taxe complète pour le chemin de fer au plus long réseau, et 50 % de la taxe pour chaque autre chemin de fer. Les groupes d'entreprises qui ont une direction commune acquittent la taxe complète pour le chemin de fer au plus long réseau, et 80 % de la taxe pour chaque autre chemin de fer.

Section 4 Automobiles

Art. 27⁶⁹

Pour le contrôle des véhicules qu'une entreprise titulaire d'une concession utilise dans les transports publics, les émoluments suivants sont perçus:

| | Francs |
|--|--------|
| a. voiture automobile légère, minibus: | 100 |
| b. autobus: | 140 |
| c. autobus articulé: | 160 |
| d. remorque pour le transport de personnes: | 140 |
| e. remorque pour le transport de marchandises: | 70 |

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1643).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1643).

Art. 27a⁷⁰ Emolument de licence d'entreprise de transport par route

Les émoluments de licence d'entreprise de transport par route s'élèvent à:

| | Francs |
|---|--------|
| a. ⁷¹ octroi, retrait ou révocation de la licence | 500 |
| b. modification ou renouvellement de la licence | 300 |
| c. délivrance ou modification du certificat de capacité | 50 |
| d. inscription au registre des titulaires d'un certificat de capacité | 25 |
| e. copie authentifiée | 20 |

Section 5 Trolleybus

Art. 28 Emolument d'approbation de plans

¹ L'émolument d'approbation des plans est compris entre 500 et 30 000 francs.

² Pour les véhicules, l'émolument est régi par l'art. 25, al. 1.

Art. 29⁷² Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 30⁷³ Emoluments de contrôle

¹ Pour le contrôle des véhicules, sans le contrôle des dispositifs électriques, les émoluments suivants sont perçus:

| | Francs |
|---|--------|
| a. trolleybus: | 140 |
| b. trolleybus articulé: | 160 |
| c. remorque pour le transport de personnes: | 140 |

² Pour le contrôle des dispositifs électriques d'un véhicule, les émoluments suivants sont perçus:

| | Francs |
|---|--------|
| a. trolleybus: | 100 |
| b. trolleybus articulé: | 130 |
| c. remorque pour le transport de personnes: | 100 |

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 6153).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1643).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1643).

Section 6 Navigation

Art. 31⁷⁴ Emoluments d'approbation de plans pour la navigation

¹ L'émolument d'approbation de plans pour la navigation est compris entre 500 et 50 000 francs.⁷⁵

² Pour les bateaux neufs ou transformés, l'émolument pour l'approbation de plans et la délivrance des autorisations d'exploiter se calcule comme suit:

| | Francs |
|---|--------|
| a. ⁷⁶ émolument de base pour bateaux neufs | 8000 |
| b. ⁷⁷ supplément par passager admis | 14 |
| c. supplément pour bacs par tonne de capacité | 30 |
| d. supplément pour bateaux à marchandises par tonne de capacité | 10 |
| e. délivrance de l'autorisation d'exploiter | 250 |

^{2bis} L'émolument mentionné à l'al. 2 peut être augmenté en fonction du temps consacré pour les bateaux d'un type de construction spécial ou nécessitant un travail de contrôle accru. Il peut être diminué si le temps consacré est réduit.⁷⁸

³ L'émolument pour l'approbation des plans de transformation, la réception des travaux de transformation et les révisions se calcule en fonction du temps consacré.

⁴ L'émolument pour la révocation ou l'annulation d'une autorisation d'exploiter se calcule en fonction du temps consacré.⁷⁹

Art. 32⁸⁰ Emoluments d'autorisation d'exploiter

L'émolument pour l'autorisation d'exploiter des chantiers navals et des installations de débarquement se calcule en fonction du temps consacré.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1643).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO **2007** 617).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO **2007** 617).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO **2011** 4509).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO **2007** 617).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 1081).

Art. 33⁸¹ Taxe annuelle de surveillance

¹ La taxe annuelle de surveillance comprend une taxe de base et un supplément. Elle s'élève à 500 francs au moins.

² La taxe de base s'élève à 450 francs par bateau, à 650 francs par bac-autos et le supplément par passager admis à 1 fr. 15.⁸²

³ Pour les bateaux dont le nombre de passagers admis varie pendant l'année, la taxe est calculée au prorata.⁸³

Art. 34 Emoluments administratifs particuliers

¹ Les émoluments pour la délivrance et la modification de permis de navigation se calculent en fonction du temps consacré.⁸⁴

² Pour les vérifications de la production des moteurs de bateau homologués, l'émolument se calcule en fonction du temps consacré.

³ L'émolument pour la procédure de constatation des moteurs et bateaux de sport non conformes aux prescriptions ainsi que des bateaux ou des éléments de construction inachevés se calcule en fonction du temps consacré.⁸⁵

Art. 34a⁸⁶ Emoluments pour les examens des conducteurs de bateaux

Les émoluments pour les examens des conducteurs de bateaux sont calculés en fonction du temps consacré dans les cas suivants:

- a. examens des conducteurs de bateaux qui ne sont pas employés par une entreprise de navigation au bénéfice d'une concession fédérale;
- b. examens théoriques qui ont lieu, sur demande d'un conducteur de bateau, en dehors des dates d'examen fixées;
- c. consultation des résultats des examens théoriques.

Art. 34b⁸⁷ Permis de conducteur de bateau

Les émoluments pour la délivrance et les modifications de permis de conducteur de bateau se calculent en fonction du temps consacré.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 1081).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1643).

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1643).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1643).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

Section 7⁸⁸ Installations à câbles

Art. 35⁸⁹

¹ L'OFT perçoit des émoluments en fonction du temps consacré dans le domaine des installations de transport à câbles pour:

- a. les décisions;
- b. les prestations de service.

² Aucune indemnisation des parties n'est allouée pour les procédures d'approbation des plans simplifiées et ordinaires, à l'exception des procédures ordinaires pour des demandes qui entraînent des expropriations. Dans ce cas, l'indemnisation des parties est régie par l'art. 115 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁹⁰.

Section 8 Autres moyens de transport

Art. 36

¹ Des émoluments sont également perçus pour les prestations relatives aux moyens de transport qui nécessitent une concession ou une autorisation de la Confédération et qui ne sont pas expressément mentionnés dans le champ d'application de la présente ordonnance. Cela concerne en particulier les gyrobus, les véhicules à chenilles ou les installations de transport similaires aux funiculaires, téléphériques, ascenseurs et funiluges, mues ou portées par câbles.

² Pour les émoluments, les dispositions correspondantes de l'ordonnance sont appliquées par analogie suivant le type de concession ou d'autorisation.

³ Dans des cas particuliers, le montant de l'émolument peut être réduit de façon proportionnée.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 71 ch. 1 de l'O du 21 déc. 2006 sur les installations à câbles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2007 39).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

⁹⁰ RS 711

Section 9 Emoluments administratifs particuliers

Art. 37⁹¹ Autorisations de transport ou autres droits de transport découlant des traités internationaux

¹ En matière d'exécution de traités internationaux sur les transports routiers internationaux de personnes et de marchandises, des émoluments sont perçus pour l'octroi, la modification, le renouvellement, la révocation, l'annulation et le contrôle des autorisations ou des autres droits de transport.

² Les émoluments sont calculés en fonction de la durée de validité et de l'étendue territoriale de l'autorisation ou des autres droits de transport ainsi que du nombre de courses qui peuvent être effectuées avec ladite autorisation ou ledit droit de transport. L'émolument concernant une autorisation ou un autre droit de transport pour une course aller et retour s'élève à 100 francs au plus, celui pour un nombre illimité de courses pendant une année civile ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 38 Cahiers de courses

L'émolument pour le cahier de courses des services de navette internationaux est fixé à 60 francs.

Art. 39⁹²

Art. 40 Protection de l'environnement

¹ L'émolument pour les autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales prévues par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, est compris entre 500 et 10 000 francs.

² Si une prestation spéciale relative à des nuisances à l'environnement causées par la construction et l'exploitation d'une entreprise de transport est effectuée sur requête d'un tiers, l'émolument est perçu comme suit:

- a. en cas d'atteintes inadmissibles, l'émolument est à la charge de l'entreprise de transport responsable;
- b. en cas d'atteintes admissibles, l'émolument est à la charge du requérant.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 15 mars 2007 (RO 2007 617).

⁹² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, avec effet au 15 mars 2007 (RO 2007 617).

Art. 41 Approbations

¹ ...⁹³

² L'émolument pour l'approbation selon l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 26 juin 1991 sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort⁹⁴ est compris entre 100 et 2000 francs.

Art. 42⁹⁵ Contrôle des comptes

Pour le contrôle et l'approbation des comptes et des bilans selon l'art. 37 LTV⁹⁶, les émoluments se calculent en fonction du temps consacré.

Art. 43⁹⁷ Litiges selon l'art. 40 LCdF

Dans les litiges visés à l'art. 40 LCdF, les frais et l'obligation de verser des indemnités sont régis par l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative⁹⁸.

Art. 44 Voies de raccordement

¹ L'émolument dû par le raccordé pour l'octroi de l'accord concernant le plan d'affectation ou l'autorisation de construire des voies de raccordement est fixé en fonction du temps consacré. Il s'élève à 500 francs au moins et à 10 000 francs au plus.⁹⁹

² L'émolument pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter et l'approbation des prescriptions de service est compris entre 300 et 5000 francs.

Art. 45¹⁰⁰ Prise en charge des frais administratifs par le bénéficiaire de la garantie fédérale, prime de risque

¹ Les coûts liés à la vérification des risques et à la surveillance de la solvabilité du bénéficiaire de la garantie fédérale ainsi qu'au risque de perte encouru par la Confédération sont couverts par un émolument (art. 34, al. 1, LTV).

⁹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, avec effet au 15 mars 2007 (RO **2007** 617).

⁹⁴ [RO **1991** 1476, **1992** 638 2499 art. 15 ch. 2, **1997** 1016 annexe ch. 4, **1998** 54 annexe ch. 3, **1999** 704 ch. II 19 754 annexe ch. 2, RO **2000** 734]. Voir actuellement l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (RS **734.25**).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1er nov. 2011 (RO **2011** 4509).

⁹⁶ RS **745.1**

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1er avril 2001 (RO **2001** 1081).

⁹⁸ RS **172.041.0**

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5993).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1er nov. 2011 (RO **2011** 4509).

² L'émolument est perçu lors de la conclusion du contrat apportant une garantie fédérale et pour toute la durée de la dette.

³ Il se chiffre à 1 pour mille de la dette principale, mais à 5000 francs au moins et à 100 000 francs au plus.

Art. 46 Constitution de gages et liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, de trolleybus et de navigation soumises à concession

¹ Pour l'autorisation de constituer un gage et son inscription au registre des gages, il est perçu un émolument compris entre 200 et 5000 francs. Lors de l'extension d'une ligne déjà grevée, l'émolument n'est perçu qu'en fonction de la fraction qui correspond au nouveau tronçon par rapport à la longueur totale de la ligne mise en gage.

² Pour le timbrage des titres, il est perçu un émolument compris entre 200 et 1500 francs.

³ Pour toute nouvelle inscription au registre des gages, notamment pour un changement de rang, de créancier ou de la nature de la créance, en cas de conversion des titres ou de radiation du gage, il est perçu un émolument compris entre 200 et 5000 francs.

⁴ Pour des extraits du registre des gages, des légalisations et des prestations analogues, il est perçu un émolument compris entre 100 et 300 francs.

Art. 47¹⁰¹ Réclamations, expertises et conseils d'une certaine envergure

Pour les réclamations écrites faisant suite aux anomalies constatées lors d'audits, d'inspections ou de contrôles d'exploitation, ainsi que pour les expertises, les études et les conseils d'une certaine envergure, les émoluments sont perçus en fonction du temps consacré. L'ampleur et l'importance de la prestation, les connaissances nécessaires, ainsi que l'intérêt, les avantages, le montant déjà versé au titre de la taxe annuelle de surveillance et la situation financière de l'assujetti sont aussi pris en considération.

Art. 48 Fixation d'un délai en cas d'inobservation de prescriptions et d'injonctions

L'émolument pour la fixation d'un délai aux entreprises de transport et aux tiers pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession, de l'autorisation ou de la décision de l'autorité de surveillance, est compris entre 200 et 700 francs.

Art. 49 Demandes rejetées

L'émolument pour le rejet de demandes de prestations soumises à émolument est déterminé:

- a. en matière de concession et d'autorisation par l'émolument de base;

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon ch. I de l'O du 16 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4509).

- b. en matière de surveillance ou d'autres activités administratives en fonction du temps consacré.

Section 10 Dispositions finales

Art. 50 Disposition transitoire

Pour les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions du droit antérieur sont applicables.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1987 sur les émoluments de l'OFT¹⁰² est abrogée.

2. à 7.

...¹⁰³

¹⁰² [RO 1987 1052, 1992 573 art. 25 al. 3, 1993 1375 art. 7 2599, 1996 146 ch. I 3 470 art. 55 al. 3]

¹⁰³ Les mod. peuvent être consultées au RO 1999 754.

